REGLEMENT DES JEUX-CONCOURS « Magazine Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » « Produit star » et « Mot Mystère »

Article 1

Organisateur du jeu-concours

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – 27, place Jules-Guesde, 13481 MARSEILLE Cedex 20 – est l'organisateur des jeux-concours dans son magazine « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Le magazine découverte et mode d'emploi », ces jeux étant respectivement intitulés « Produit star » et « Mot mystère ».

Article 2

Nombre de jeux par magazine

et de sessions par année

Pour chacun des deux jeux-concours, plusieurs sessions du jeu peuvent se tenir au cours de l'année et ce jusqu'à 6 fois par an (nombre maximal de parutions du magazine).

Dans un même numéro du magazine peuvent être proposés les deux jeux-concours ou un seul des deux jeux-concours.

Article 3

Modalités de participation

La participation à ce jeu est gratuite et sans obligation d'achat, et réservée aux personnes physiques majeures résidant en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'exclusion des agents de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des personnels des sociétés ayant participé directement ou indirectement à son organisation ou à sa réalisation et leur famille.

Pour être éligible au tirage au sort désignant le gagnant du jeu (voir article 6), le concurrent doit :

- donner la réponse exacte à la (aux) question(s) formulée(s) à la rubrique concernée dans le magazine (choix QCM pour le jeu « Produit star » ou libellé exact du mot recherché pour le jeu Mot-mystère ») ;

- inscrire EN MAJUSCULES ET LISIBLEMENT son nom, prénom, adresse complète, téléphone et/ou e-mail sur le coupon-réponse prévu dans le magazine ou, le cas échéant, sur papier libre sous réserve d'indiquer « Jeu concours Magazine » en précisant le numéro du magazine concerné, le nom du jeu concerné et, pour le jeu « Produit star », le code alphabétique de la réponse (réponse A, réponse B, réponse C, etc.) ou bien, pour le jeu « Mot mystère », le libellé exact du mot-mystère à reconstitue (écrit lisiblement et en lettres majuscules), à partir des indices indiqués dans le magazine dans l'énoncé du jeu.
- répondre par courrier dans le délai imparti. Ce délai (date-limite de réponse, le cachet de la Poste faisant foi) figure dans l'énoncé du jeu sur le magazine. Afin de pallier d'éventuels retards postaux, les coupons-réponses envoyés dans le délai imparti seront acceptés jusqu'à une durée maximale de dix jours ouvrables suivant cette date-limite de réponse.

Article 4

Validité des réponses

Les bonnes réponses des concurrents ne pourront être retenues pour le tirage au sort par huissier de justice que si leur réponse (sur le coupon-réponse ou sur papier libre) est clairement indiquée et non-raturée et si leurs nom, prénom, adresse postale et numéro de téléphone et e-mail sont parfaitement lisibles.

Article 5

Nombre de gagnants

Un seul gagnant par jeu-concours est tiré au sort, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le lot prévu peut cependant bénéficier à deux personnes (par exemple, une invitation au restaurant pour deux personnes).

Article 6

Tirage au sort et information des participants

Préalablement au tirage au sort, l'ensemble des coupons réponses sera transmis par la Région à l'huissier de justice. Il lui sera également transmis le libellé de la(les) réponse(s) au(x) jeu(x).

Le nom du gagnant est désigné par tirage au sort effectué par Maître Maximilien TOUAT ou tout autre huissier de justice associé de la SCP Joseph TANGUY – Maximilien TOUAT, huissiers de justice associés (en son étude ou dans les locaux de la Région), mandaté par la Région à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ce tirage au sort sera effectué par l'huissier de justice parmi l'ensemble des coupons-réponses reçus par la Région. L'huissier de justice vérifiera que le coupon-réponse tiré au sort remplit les conditions requises pour désigner le gagnant, à savoir, la bonne réponse reçue dans le délai imparti aux concurrents et précisé à chaque session du jeu sur le support de communication concerné par le jeu-concours (magazine), comme indiqué à l'article 3.

Si le coupon-réponse tiré au sort ne remplit pas les conditions requises pour désigner le gagnant, l'huissier de justice procèdera à un nouveau tirage parmi les autres coupons, jusqu'à désigner un gagnant remplissant toutes les conditions de jeu requises.

L'huissier de justice dressera un procès-verbal de constat du gagnant qu'il communiquera à la Région, accompagné du coupon-réponse gagnant.

Le tirage au sort par huissier est réalisé dans un délai maximal de 30 jours ouvrés après la date limite fixée pour la réception des réponses.

La nature du lot est annoncée dans le magazine, dans l'énoncé du jeu. Elle peut également être annoncée sur le site internet de la Région *regionpaca.fr*. Le nom du gagnant et son département de résidence peut également être publié dans le numéro du magazine qui suit celui dans lequel est paru le jeu-concours, ou sur le site internet de la Région, *regionpaca.fr*

Article 7

Validité du lot

Le gagnant est prévenu par courriel ou, à défaut, par téléphone. Tout lot non retiré à l'issue de son éventuelle période de validité (prestation de loisir, dîner au restaurant...) ne peut donner lieu à aucun échange contre sa valeur en espèces ou en autre dotation. Le lot constitué par l'offre d'un repas pour deux personnes dans le restaurant partenaire du jeu peut être limité selon certaines modalités de dates ou de valeur tarifaire à la convenance du restaurant (exemple : hors week-end, hors Réveillon de Noël, etc.). Dans ce cas, les restrictions sont clairement énoncées au gagnant lors de l'attribution du lot.

Article 8

Le lot attribué au gagnant n'est ni échangeable contre sa valeur en espèces ou en autre dotation, ni cessible.

Article 9

Retrait du lot

Le gagnant peut retirer son lot auprès du service « Simecom » de la direction de l'Information de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'Hôtel de Région – 27, place Jules-Guesde – 13002 Marseille. Il peut également recevoir le lot à son domicile, sur simple demande formulée par courriel à l'adresse suivante : redaction@regionpaca.fr, ou par voie postale à l'adresse à l'adresse suivante : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Direction de l'Information – Service « Simecom », Hôtel de Région – 27, place Jules-Guesde – 13481 Marseille cedex 20. La responsabilité de la Région ne saurait être engagée en cas de perte du lot par le prestataire postal.

Article 10

Remboursement des frais de participation

Sur demande au moment de la participation au jeu (avec le coupon-réponse ou sur papier libre), le montant du timbre postal utilisé pour l'envoi de la réponse peut être remboursé (au tarif « vert » en vigueur à La Poste au 1^{er} janvier 2015). Le remboursement peut également avoir lieu sous forme de timbre au tarif « vert ». Un seul remboursement des frais peut être effectué par foyer (même nom, même adresse).

Article 11

Acceptation du règlement

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement du jeu sans possibilité de recours quant aux résultats.

Article 12

Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies sur le coupon-réponse ou sur le papier libre sont destinées à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction de l'Information, Service « Simecom ». Ces informations font l'objet d'un traitement informatique destiné à informer les gagnants de leur gain, pour la gestion et la remise des lots, pour annoncer les gagnants des jeux dans le magazine, etc.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ce droit, il faut s'adresser à : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction de l'Information, Service « Simecom », Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20.

Article 13

Pérennité du jeu

L'organisateur du jeu-concours – la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette opération de jeux-concours.

Article 14

Consultation du règlement

Ce règlement est consultable sur le site internet de la Région : regionpaca.fr, ou directement auprès du service « Simecom » de la direction de l'Information (Hôtel de Région – 27, place Jules-Guesde – 13002 Marseille M° Jules-Guesde ou Colbert), ou à la SCP Joseph TANGUY – Maximilien TOUAT, huissiers de justice associés 104 rue Paradis 13008 MARSEILLE.

Article 15

Il ne sera accepté qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse).

Article 16

La Région ne saurait être tenue responsable de la mauvaise transmission des coordonnées. Toute demande comportant des coordonnées incomplètes, illisibles, erronées ou falsifiées sera considérée comme nulle. La Région se réserve le droit de vérifier les coordonnées des gagnants, leur authenticité et le respect des conditions pour participer à ce jeu. Toute falsification entraîne l'élimination du participant. La Région se réserve en outre la possibilité d'exercer des poursuites en cas de falsification caractérisée.

Article 17

La Région ne pourra être tenue responsable des éventuels problèmes de diffusion du magazine Région Provence-Alpes-Côte d'Azur effectuée par son prestataire (La Poste ou autre prestataire ou routeur), dans les cas où la diffusion par le routeur serait intervenue après la date-limite de participation au(x) jeu(x).